



Original : français

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 7 novembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M le juge Georghios M. Pikis, Juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN

Public

**Mémoire d'appel de la Défense sur la "Decision on victims' applications for participation
a|0010|06, a|0064|06 to a|0070|06, a|0081|06, a|0082|06, a|0084|06 to a|0089|06
a|0091|06 to a|0097|06, a|0099|06, a|0100|06, a|0102|06 to a|0104|06,
a|0111|06, a|0113|06 to a|0117|06, a|0120|06, a|0121|06 and a|0123|06 to
a|0127|06**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda,
Représentant légal de la victime
a/0119/06

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Adesola Adeboyejo,
Représentant légal des victimes
a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06
et a/0122/06

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I INTRODUCTION

1. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que la décision soulève la question suivante :
 - Pour établir un préjudice moral résultant d'un préjudice physique ou le décès d'une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière et la relation du demandeur avec cette personne ?
2. Dans sa décision, l'Honorable Juge unique a accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs en raison du préjudice moral dont ils souffraient en conséquence du décès de leurs proches¹. L'Honorable Juge unique exige pour les demandeurs participant au nom d'une autre personne la preuve de leur identité et de leur lien avec la victime², ces exigences ne semblent pas s'appliquer pour les demandes fondées sur un préjudice moral causé par le préjudice physique, y compris la mort d'un tiers.
3. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que cette question engendre un impact significatif sur la fiabilité et la crédibilité de la demande de participation à la procédure. Ni la Chambre ni les parties n'ont les moyens de vérifier si les personnes qui ont subi un préjudice physique ont vraiment existé et quels étaient leurs liens avec le demandeur ayant subi un préjudice moral.
4. L'Honorable Juge a élaboré une liste de documents permettant d'établir l'identité du demandeur agissant pour le compte d'une victime³. En revanche, il ne semble exiger aucune preuve de l'identité de la victime, du préjudice physique ou du lien entre le demandeur et cette victime. Il n'y aurait donc pas les mêmes exigences de preuve pour un demandeur agissant pour le compte d'une victime et pour un demandeur ayant subi un dommage moral dû au préjudice physique ou le décès d'un tiers ou victime primaire. Ces disparités et incertitudes sont propices à affecter le déroulement équitable de la procédure.

¹ Demandeurs a|0094|06, a|0095|06, a|0103|06, a|0120|06, a|0121|06 et a|0123|06

² Décision par. 7

³ The Single Judge will accept as proof of such link any of the following documents : (i) « short » birth certificate or « long » birth certificate, (ii) birth notification card, (iii) baptism card, (iv) letter issued by a Rehabilitation Centre, (v) letter from a local Council, (vi) affidavit sworn before a Magistrate or Commissioner of Oaths, Décision, par. 7

5. L'Honorable Juge unique considère que la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure⁴.
6. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que le caractère équitable de la procédure serait mis en danger si les demandeurs qui ont subi un préjudice moral dû au préjudice physique ou au décès d'un tiers sont exemptés de fournir le moindre document aux fins d'identification de l'identité et du lien avec la personne ayant subi le préjudice physique ou est décédée L'intégrité de la procédure serait elle aussi remit en cause.
7. Le Conseil ad hoc de la Défense reconnaît que dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile d'établir l'identité d'une personne décédée. Cependant, de telles questions doivent être réglées au cas par cas, dépendamment des circonstances particulières des demandeurs. Il s'agit d'un problème de fond qui peut cependant déterminer ou non le caractère équitable de la procédure.
8. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que bien que les standards de preuve varient au cours de la procédure, il devrait y avoir un mécanisme vérifiant le respect des éléments fondamentaux de la demande de participation, le plus fondamental de tous étant de l'existence de la victime. La décision de l'Honorable Juge de ne pas exiger de document d'identification du lien familial ou personnel à ce stade de la procédure reporte la résolution de cette question à un stade ultérieur, cela pouvant occasionner du retard dans la procédure. Le fait de répondre à cette question à présent contribuerait à garantir le déroulement rapide de la procédure.

II RAPPEL DE LA PROCÉDURE

9. Le 25 mars 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 " ⁵ rendue le 14 mars 2008 »⁶.

⁴ « Given the profound impact that the right to participate may have on the parties and, ultimately, on the overall fairness of the proceedings, it would be equally

⁵ ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282

⁶ ICC-02/04-128 et ICC-02/04-01/05-285

10. Le 11 avril 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV) a déposé une "Réponse du représentant légal des victimes à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 et observations sur la réponse du Procureur à ladite requête".
11. Le 2 juin 2008, l'Honorable Juge unique a rendu sa "Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 14 March 2008 Decision on Victims' Applications for Participation"⁷.
12. Le 18 juin 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé un "Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes" relativement à la Situation⁸ et à l'Affaire⁹.
13. Le 20 juin 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (OPCV) a déposé une requête intitulée "Request of the victims a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 for participation in the interlocutory appeal lodged by the Defence against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II dated 14 March 2008"¹⁰.
14. Le 23 juin 2008, le Conseil ad hoc de la Défense a déposé une "Réponse préliminaire aux demandes de participation des victimes et demande de prorogation de délai suite à l'enregistrement tardif de l'acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II.
15. Le 30 juin 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (OPCV) a déposé une "Prosecution Response to Defence Appeal of Pre-Trial Chamber II's Decision of 14 March 2008 on Victim Participation.
16. Le 22 juillet 2008, la Cour d'Appel a rendu une "Decision on the application by the ad hoc Counsel for the Defence for an extension of time".

⁷ICC-02/04-139 et ICC-02/04-01/05-296

⁸ ICC-02/04-142

⁹ ICC-02/04-01/05-298 OA2

¹⁰ ICC-02/04-01/05-302

17. Pour les fins de sa requête, le Conseil ad hoc de la Défense juge inutile d'énumérer toutes les procédures.

III LE DROIT

18. L'article 68(3) du Statut exige que la participation des victimes soit appropriée et ne soit pas préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette position est reprise dans la Décision en cause. En effet, l'Honorable Juge unique réitère les considérations énoncées dans sa Décision du 10 août 2007¹¹ selon lesquelles la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure¹².
19. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que les dispositions claires de l'article 68(3) du Statut exigent que la Chambre détermine tout d'abord s'il existe une procédure spécifique au cours de la phase préliminaire qui affecterait les intérêts personnels des demandeurs, et ensuite, s'il serait approprié pour les victimes de participer à une telle procédure.
20. De plus, la Défense soumet que la jurisprudence de la Chambre d'Appel tend à confirmer que la détermination du droit de la victime à participer à la procédure ne peut pas se faire *in abstracto*,¹³ mais doit être adaptée aux circonstances factuelles spécifiques et au régime juridique applicable en l'espèce.
21. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure, comme la promulgation d'une jurisprudence apparemment inconsistante de la Cour sur la détermination des personnes autorisées à

¹¹ Decision on victims' applications for participation, par. 16

¹² Decision, par. 6

¹³ La capacité, pour les victimes, de participer aux procédures n'a pas été considérée comme automatique, mais comme dépendant d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée. Les victimes doivent joindre à leur demande de participation « une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations », Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire | intitulée « Décision sur la demande mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 40. Voir aussi ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a|0001/06 à a|003/06 et a|0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 23

participer, ce qui pourrait avoir un impact sur les principes de légalité et de sécurité juridique.

22. L'absence ou l'insuffisance de motivation légale et factuelle d'une Décision affecte directement le caractère équitable de la procédure. Les principes du contradictoire et d'égalité des armes sont affectés *de facto*, le caractère général des conclusions rendues par la Chambre élude tout examen approfondi des critères requis pour la participation des victimes.
23. La Chambre d'Appel a rappelé que : « The Appeals Chamber recalls that it has previously considered the import of article 68 (3) of the Statute in its Judgement of 13 February 2007¹⁴ and its Decision of 13 June 2007¹⁵ in which it held, inter alia, that "the Appeals Chamber, pursuant to article 68 (3) is required to determine whether the participation of victims in relation to that particular appeal is appropriate. It cannot automatically be bound by the previous determination of the Pre-Trial Chamber that it was appropriate for the victims to participate before the court of first instance."¹⁶ Participation of victims in interlocutory appeals can, in principle, be permitted if it can be shown that their personal interests are affected by the issues on appeal and if the Appeals Chamber deems such participation to be appropriate. It is for the Appeals Chamber to ensure that their participation occurs in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial.¹⁷
24. Il existe deux bases de participation des victimes à la procédure devant la Cour qui sont hiérarchiquement différentes :
 - Les demandeurs agissant en leur nom propre en tant que victimes pour le préjudice qu'ils ont subi personnellement

¹⁴ "Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'", (ICC-01/04-01/06-824 OA7)

¹⁵ "Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the 'Directions and Decision of the Appeals Chamber' of 2 February 2007" (ICC-01/04-01/06-925).

¹⁶ Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo', (ICC-01/04-01/06-824 OA7) at paragraph 43.

¹⁷ Décision du 16 mai 2008 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1335-ENG.pdf> par. 35, voir également décision Situation Soudan 18 juin 2008, par. 49 <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-138-ENG.pdf>

- Les demandeurs agissant avec le consentement de la victime ou au nom de la victime si celle-ci est un enfant ou une personne invalide¹⁸.
25. Cette dernière catégorie constitue une exception et en tant que telle nécessite des critères de recevabilité plus stricts¹⁹. Pour cette raison, le Juge requiert que les demandeurs fournissent des documents relatifs à l'identité des victimes qu'ils représentent²⁰ ainsi que des documents prouvant leur lien avec ces victimes.
26. Pour qu'un demandeur soit considéré comme victime au sens de la règle 85(a) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Cour doit déterminer si (i) l'identité du demandeur en tant que personne physique est dûment établie, (ii) si les événements décrits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour, (iii) si le demandeur invoque un préjudice, et (iv) si ce préjudice a été causé par un crime relevant de la compétence de la Cour²¹.
27. La décision d'octroyer le statut de victime à un demandeur pour participer au procès étant de nature à affecter les droits de l'accusé, les règles gouvernant cet octroi doivent être interprétées restrictivement.
28. La Règle 85(a) du Règlement n'exclut pas explicitement la possibilité pour un demandeur de participer sur la base d'un préjudice moral, mais elle ne l'inclut pas expressément²². En se fondant sur l'article 21 du Statut concernant les sources de droit applicable, il ressort que les participations sur la base d'un préjudice moral doivent rester exceptionnelles et être envisagées de façon restrictive.

¹⁸ Règle 89(3) du Règlement de preuve et de procédure : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ».

¹⁹ Le terme « rend ce moyen nécessaire » au paragraphe 3 de la règle 89 sous entend que cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où la victime ne peut participer en son nom propre.

²⁰ Norme 86(2)(a) du Règlement de la Cour

²¹ Voir Décisions du 10 août 2007, ICC-02/04-101et ICC-02/04-01/05-252, par.12, et du 14 mars 2008, par.8

²² ICC-01/04-455, 18 février 2008, OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, par. 49

29. Interpréter la notion de préjudice moral au sens large dans les demandes de participation des victimes créerait un risque pour les droits de l'accusé ainsi que pour le déroulement équitable et expéditif de la procédure.
30. De plus la pratique dans les juridictions pénales internationales montre que celles-ci ont en général une interprétation stricte de la notion de victime ayant subi un préjudice moral et les souffrances psychologiques des personnes tierces ne sont pris en compte que dans des cas limités et exceptionnels²³.
31. Cette notion de préjudice moral doit être encore plus restrictive dans le cas de préjudice indirect. En effet la Chambre a jugé que « permettre à des victimes qui ont subi un préjudice indirect de participer à la procédure pourrait considérablement influencer le nombre de victimes participant à l'Affaire et les questions qui devront être examinées au cours de la procédure »²⁴.
32. Une analyse des droits nationaux sur le préjudice moral fondé sur le décès d'une autre personne montre qu'il n'existe pas de reconnaissance universelle de ce principe et que cette notion est encore hésitante en droit domestique²⁵. Le lien familial est en principe

²³ Les articles 2 respectifs des Règlement de Procédure et de Preuve des TPIY et TPIR définissent la victime « comme « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal », voir la décision de la Cour Spéciale pour la Sierra Leone Prosecutor v. Fofana, Jugement du 2 août 2007, par. 153, citant la décision Runzindana du TPIR : l'accusé ne pourra être responsable pour avoir causé un préjudice moral à un tiers étant témoin de crimes commis contre d'autres personnes que s'il est établi qu'il avait l'intention de lui infliger de telles souffrances mentales ou s'il avait conscience que ses actes engendraient un tel préjudice moral pour le tiers. Enfin, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens requièrent que le préjudice subi par la victime demanderesse soit « la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel », Règle 23(2) du Règlement intérieur (Rev.1), 1^{er} février 2008 ; voir plus précisément OPCD Appeal Brief du 18 février 2008, ICC-01/04-455, par.51

²⁴ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par.27, Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ; voir également ICC-01/04-455, 18 février 2008, OPCD Appeal Brief par.55 et plus précisément la note de bas de page 54, démontrant qu'une victime dans une famille ayant en moyenne 5 enfants pourrait générer 39 demandeurs potentiels si l'on accordait le droit de participer à la famille éloignée de la victime, notamment les oncles et cousins.

²⁵ Voir plus précisément le mémoire d'appel de l'OPCD du 18 février 2008, ICC-01/04-455, note de bas de page 52. Par exemple, au Gabon, le Code de Procédure criminelle dispose dans son article 121-12 que « doit être considérée comme victime, toute personne en souffrance, à condition que de telles souffrances puissent être personnelles, réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées (...) ».

En France, les victimes « par ricochet » ne peuvent obtenir une indemnisation que si elles établissent un lien de parenté ou un lien d'affection, voir l'arrêt de la Cour de cassation rendu en chambre mixte du 27 février 1970 (D. 1970, Jur. p. 201), mais l'existence d'un lien de parenté ne débouche pas nécessairement sur l'indemnisation. (Voir Cass. 2^{ème} Civ., 29 janvier 1997, RTD Civ 1997, p. 955) ; voir aussi la loi dite « Badinter » n°85-677 du 5 juillet 1985 pour les victimes d'accident de la circulation.

requis entre le demandeur et la victime primaire. Par conséquent il convient d'exiger des critères stricts d'identification de la victime primaire et des liens entre les demandeurs et la victime primaire.

IV LES FAITS

33. Il existe deux types de catégories de préjudice moral invoqué par les demandeurs²⁶. La première catégorie concerne les victimes qui ont été directement témoins d'actes extrêmement choquants et violents ayant entraîné des troubles émotionnels²⁷. La seconde catégorie concerne les personnes souffrant d'un préjudice moral du fait de la perte d'un proche²⁸.
34. Pour la première catégorie le préjudice moral ne résultant pas de la perte d'un être cher mais de la violence des événements, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'identité des personnes éventuellement décédés au cours de ces événements ni d'établir le lien entre les demandeurs et ces personnes.

Au Québec, les victimes « par ricochet », c'est-à-dire qui souffrent d'un préjudice moral du fait du préjudice physique subi par la personne victime de l'accident, ne sont pas considérées comme des victimes (article 6 de la loi sur l'assurance automobile : « Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident. »). L'indemnisation de ces personnes est désormais possible mais limitée aux membres de la famille proche de la victime, voir par exemple, TAQ SAS-Q-093911-0212, Affaire du 25 mars 2003 (AZ-03551450).

Au Royaume Uni, une indemnisation ne peut être accordée qu'aux personnes souffrant directement d'un préjudice, d'un dommage ou d'une perte matérielle (Archbold, Criminal Pleading and Practice, (Sweet & Maxwell Ltd, 2003) 5-415 (pages. 705-706). La Cour exige, afin de d'accorder des indemnisations, que le requérant ait été personnellement témoin des événements et soit un membre de la famille proche de la victime, *Alcock v. Chief Constable of the South Yorkshire Police* [1992] 3 (l'affaire Hillsborough).

L'Autriche, le Portugal et l'Espagne n'accordent pas d'indemnisation financière pour préjudice moral résultant du décès d'un proche (Livre Vert de la Commission européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes, Bruxelles, 28 septembre 2001, COM(2001) 536, par 3.3.4.

En République Démocratique du Congo, les personnes invoquant un préjudice moral résultant du décès d'un membre de la famille doivent prouver leur lien avec la personne décédée (l'article 72 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 dispose que l'état civil des personnes ne peut être établi que par un acte officiel).

Enfin, concernant la jurisprudence relative aux droits de l'homme, la Cour Européen des Droits de l'Homme de Strasbourg a mis l'accent dans l'affaire *Kurt v Turkey* (24276/94, 25 mai 1998) qu'un niveau de preuve important est requis pour établir des mauvais traitements sur la base de souffrances psychologiques. Dans cette affaire, de plus, le demandeur était la mère de la victime et était présente lors des faits. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme requiert la preuve du préjudice moral. Cette preuve est facilitée quand les demandeurs établissent qu'ils sont les successeurs directs de la victime ou sont des membres de sa famille proche, affaire *Aloeboetoe et al. Case*, jugement du 10 septembre 1993, par. 75-76. L'article 43(3)(a) et (b) du Règlement de procédure de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme exige que les demandeurs apportent des informations quant à leur lien avec la victime.

²⁶ ICC-02/04-133 et ICC-02/04-01/05-291, par. 35

²⁷ Le Juge parle de « psychological trauma as a result of witnessing events of an exceedingly violent and shocking nature », voir par exemple les demandeurs a/0093/06, a/0095/06, a/0117/06, a/0124/06, dans la Décision du 14 mars 2008.

²⁸ Le Juge unique dans la Situation au Darfour a reconnu cette possibilité à condition que les membres de la famille remplissent tous les critères pour recevoir la qualification de victime: "However, family members affected by the disappearance could be considered victims under the Statute, the Rules and the Regulations, provided that they meet all the necessary criteria", Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05 17/24 14 décembre 2007, par. 35.

35. Cependant, dans la seconde catégorie, les demandeurs sont affectés moralement car leur préjudice résulte précisément du lien entre eux et la victime « primaire ». Le préjudice moral qu'ils subissent leur est personnel du fait de la proximité de ce lien.
36. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'afin d'établir l'existence de ce préjudice il est nécessaire d'apporter des documents établissant l'identité de ces victimes primaires et la nature du lien les unissant avec les demandeurs²⁹. Sinon, des demandeurs ne remplissant pas les critères pour se voir reconnaître le statut de victime pourraient simplement alléguer avoir subi un préjudice moral du fait du décès d'une personne quelconque pour pouvoir participer.
37. Les Chambres exigent qu'un demandeur agissant au nom d'une victime apporte la preuve de son identité et de celle de la victime qu'il représente³⁰. De plus, dans les cas de représentation d'un enfant ou d'une personne invalide, elles requièrent la preuve du lien entre le demandeur et ces personnes³¹. Enfin, les Chambres demandent au demandeur agissant en son nom propre d'établir son identité et la preuve de son préjudice. En revanche elles ne semblent exiger aucune preuve de l'identité de la victime « primaire » décédée source du préjudice moral du demandeur et le lien entre le demandeur et cette victime.
38. Il serait paradoxal et injuste que les exigences de preuve pour un demandeur ayant subi un préjudice moral du fait du décès d'un proche soient moindres que celles d'un demandeur agissant pour le compte d'une victime.

²⁹ Le Juge unique a d'ailleurs considéré dans le cadre de la Situation au Darfour, Soudan, que le demandeur qui fondait sa demande de participation uniquement sur un préjudice moral résultant du décès de membres de sa famille devait apporter la preuve de ses liens avec les membres de sa famille décédés afin de pouvoir être reconnu comme victime, voir Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05 17/24 14 décembre 2007 par. 30 et 31.

³⁰ Dans la Décision du 14 mars 2008, le Juge unique est d'avis que « both the identity of the applicant and the identity of the person acting with his or her consent or on his or her behalf must be confirmed by one of the above listed documents », par. 7

³¹ "The link existing between a child applying for participation and the person acting on his or her behalf (kinship, guardianship, or legal guardianship) as well as the link existing between a disabled applicant and the person acting on his or her behalf (legal guardianship) should be confirmed by a document attached to the application as supporting documentation within the meaning of regulation 86(2)(e) of the Regulations", Décision du 14 mars 2008, par.7, voir aussi "Decision on the Requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation", ICC-01/04-374, Situation en RDC, par. 13.

39. Dès lors, le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'il est nécessaire d'apporter la preuve d'un lien de proximité étroit entre le demandeur et la victime primaire, ces liens devant se limiter à la famille proche, c'est-à-dire à la famille au sens strict: l'époux (se), le père, la mère et les enfants.
40. De plus, des personnes qui n'auraient pas réussi à obtenir le consentement des victimes pour les représenter pourraient se voir reconnaître le statut de victimes en alléguant avoir subi elles-mêmes un préjudice moral en requalifiant les faits et le préjudice subi. Il est dès lors primordial que la victime « primaire » soit décédée, sinon la preuve de consentement expresse de la personne est obligatoire³². En effet, comme le Juge unique l'a souligné dans le cadre de la Situation au Darfour, il n'est pas possible de demander de participer à la procédure au nom d'une victime qui est décédée³³.
41. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'il est nécessaire que la victime primaire soit décédée afin que la demande de participation d'une personne alléguant un préjudice moral résultant du préjudice physique causé à une autre personne soit acceptée.
42. Le Juge Blattman ajoute qu'il « importe aussi de relever que [les Chambres] ont exigé, pour reconnaître à un demandeur la qualité de victime, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il a subi et les crimes reprochés à l'accusé. La Chambre d'appel n'a jamais infirmé cette exigence importante et aucune partie n'en a contesté la validité »³⁴.
43. De plus, la Chambre a jugé que « la participation de victimes de crimes autres que ceux qui sont mentionnés dans les charges pourrait (..) affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès »³⁵.
44. En vertu de la Règle 85(a) qui souligne le lien de causalité qui doit exister entre le crime relevant de la compétence de la Cour et le préjudice invoqué par les demandeurs³⁶, il est

³² Voir OPCD Appeal Brief, ICC-01/04-455, par. 52

³³ ICC-02/05 17/24, Situation au Darfour, Soudan, 14 décembre 2007, Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, par. 35 et 36.

³⁴ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la participation des victimes, par. 17, Opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattman.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par.32, Décision relative aux requêtes introduites par la Défense et l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo.

nécessaire qu'il y ait un lien entre les crimes mentionnés dans les charges et les événements au cours desquels la victime primaire est décédée³⁷. Les crimes à cause desquels les victimes primaires ont péri doivent relever de la compétence de la Cour, figurer dans les mandats d'arrêts ou avoir été commis dans les limites temporelles et géographiques de la Situation considérée³⁸.

45. Il faut donc également apporter la preuve de la proximité du demandeur avec les événements eux-mêmes afin que la Chambre puisse déterminer en quoi les intérêts personnels de ce dernier sont affectés en vertu de l'article 68(3) du Statut et que sa participation est appropriée à ce stade de la procédure.
46. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'en conclusion, il faut que le demandeur, alléguant un préjudice moral résultant du décès d'une autre personne, souffre de traumatismes psychologiques en lien direct avec le décès de la victime directe, qu'il ait un lien étroit avec celle-ci et que ce décès ait eu lieu de par la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.
47. Dans la décision attaquée du 14 mars 2008, l'Honorable Juge unique a accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs en raison du préjudice moral dont ils souffraient en conséquence du décès d'autres personnes, mais il ne précise pas quel type d'information est requis pour établir l'identité des victimes primaires et leur lien avec les demandeurs³⁹. Dans cette situation, ni la Chambre ni les parties n'ont les moyens de vérifier si les victimes primaires, sources du préjudice moral du demandeur, ont vraiment existé et si elles avaient des liens étroits avec le demandeur⁴⁰.

³⁶ Voir ICC-01/04-01/06-1220, Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes, par. 30 à 32, 10 mars 2008. De plus, en vertu des règles d'interprétation figurant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le Statut doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité.

³⁷ Décision du 10 août 2007, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252, par.12: « Since no harm, however serious, would be of relevance in the Court's proceedings unless it resulted from the commission of a crime within the jurisdiction of the Court ».

³⁸ Voir ICC-01/04-101-tEN-Corr, Situation en RDC, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, par. 100.

³⁹ Demandeurs a|0094|06, a|0095|06, a|0103|06, a|0120|06, a|0121|06 et a|0123|06

⁴⁰ Le fait d'octroyer le statut de victimes à des personnes sans avoir la possibilité de vérifier l'existence du crime sur la base duquel le demandeur subit un préjudice moral pourrait affecter de façon significative l'équité de la procédure, voir ICC-01/04-434 par.20 Prosecution's Response to OPCD's Request for leave to appeal the Single Judge's 24 December 2007 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings, 11 janvier 2008.

48. Les demandeurs a/0094/06⁴¹, a/0103/06⁴², a/0120/06⁴³ et a/0123/06⁴⁴ invoquent avoir subi un préjudice moral du fait de décès de personnes qui semblent être de leur famille. Aucun de ces demandeurs n'a apporté la preuve de l'identité de ces personnes, ni de leur lien avec celles-ci. L'identité et le lien de parenté de ces victimes primaires ne figurent ni dans la décision ni dans les formulaires de participation des victimes. De plus, certains demandeurs mentionnent le décès d'un de leurs proches mais ce décès ne semble pas être la source du préjudice moral qu'ils ont subi ou ils ne relatent pas ce décès dans leur description des faits⁴⁵.

CONCLUSION

49. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que le Juge unique a commis des erreurs de fait et de droit en octroyant le statut de victime à ces demandeurs sans exiger la preuve de l'identité des victimes primaires et leur lien avec les demandeurs⁴⁶.

50. Le Conseil ad hoc de la Défense est conscient des problèmes liés à la difficulté de fournir des documents officiels d'identification dans certaines situations en Ouganda⁴⁷. L'Honorable Juge unique dans sa décision du 14 mars 2008 a accepté de recourir à des modes alternatifs de preuve d'identité des requérants moins formels que les documents

⁴¹ ICC-02/04-49-Conf et ICC-02/04-01/05-181-Conf

⁴² ICC-02/04-58-Conf et ICC-02/04-01/05-190-Conf ; de plus ce demandeur ne spécifie pas non plus l'identité du groupe armé ayant commis les attaques, il n'est pas avéré que les crimes relèvent des charges alléguées contre les accusés.

⁴³ ICC-02/04-01/05-166-Conf et ICC-02/04-84-Conf

⁴⁴ ICC-02/04-71-Conf et ICC-02/04-01/05-203-Conf

⁴⁵ a/0102/06, a/0123/06

⁴⁶ Le présent appel se fait en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome intitulé « appel d'autres décisions ». Seuls les appels en vertu de l'Article 81 nécessitent de spécifier les moyens d'appel qui doivent être fondés soit sur une erreur de droit, une erreur de fait ou un vice de procédure, selon la norme 64(2) du Règlement de la Cour. Il s'agit seulement d'une possibilité pour les appels en vertu de l'Article 82 qui sont régis par la règle 155 du Règlement de Preuve et de Procédure et la norme 65 du Règlement de la Cour. En effet, si le législateur a prévu deux types d'appel différents et ne requiert l'établissement des moyens d'appel que pour l'article 81, en vertu des règles d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne, cela signifie que cette exigence n'est pas présente pour les appels sous l'article 82. Voir Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgement on Disclosure Restrictions pursuant to Rule 81(2) (and (4), ICC-01/04-01/06-568 OA3, 13 octobre 2006, par. 19: "grounds of appeal for appeals brought under article 82(1)(d) can include those grounds that are listed at article 81(l)(a)", i.e. error of law, error of fact and procedural error", voir aussi Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings, ICC-01/04-482, 29 février 2008, par.34 et plus précisément la note de bas de page 44.

⁴⁷ Voir Addendum to 'Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda du 15 février 2008.

officiels initialement exigés et a établi une liste de ces nouveaux documents admis⁴⁸. Le Conseil ad hoc de la Défense estime qu'il convient d'exiger le même type de documents pour identifier les victimes primaires source du préjudice moral des demandeurs.

PLAISE À CETTE HONORABLE CHAMBRE DE :

- a) ACCUEILLIR le présent appel;
- b) ANNULER la Décision du 14 mars 2008 quant aux demandeurs suivants a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 dans l'Affaire et les demandeurs a/0120/06 et a/0123/06 dans la Situation;
- c) DÉCLARER qu'il est nécessaire, lorsqu'un demandeur invoque un préjudice moral résultant du décès d'une autre personne, d'apporter la preuve de l'identité de cette personne et de la proximité de son lien avec le demandeur, c'est-à-dire à la famille au sens strict, soient l'époux (se), les enfants, le père et la mère.

Le tout respectueusement soumis.

Me Michéline C. St-Laurent



Conseil ad hoc de la Défense

Fait le 7 novembre 2008

À Québec

⁴⁸ Décision du 14 mars 2008, par.6, tels que « (i) passport, (ii) voter card, (iii) certificate of registration issued by the Electoral Commission, (iv) driving permits, (v) graduated tax ticket, (vi) "short" birth certificate or "long" birth certificate, (vii) birth notification card, (viii) certificate of amnesty, (ix) resident permit or card issued by a Local Council, (x) identification letter issued by a Local Council, (xi) letter issued by a leader of an IDP Camp, (xii) "Reunion letter" issued by the Resident District Commissioner, (xiii) identity card issued by a workplace or an educational establishment, (xiv) camp registration card and card issued by humanitarian relief agencies, such as the United Nations High Commissioner for Refugees and the World Food Programme, (xv) baptism card, (xvi) letter issued by a Rehabilitation Centre".